

ON S'ABONNE :

A LYON, au bureau du journal, quai St-Antoine, n° 27, et grande rue Mercière, n° 32, au 2^e.

A PARIS, à la Librairie-Corresp. de P. Justin, place de la Bourse, n° 8.

LE CENSEUR,

Journal de Lyon, Politique, Industriel et Littéraire.

Le Censeur donne les nouvelles 24 heures avant les journaux de Paris.

16 francs pour 3 mois ;
32 francs pour 6 mois ;
64 francs pour l'année.

Hors du département du Rhône 1 franc de plus par trimestre.

LYON, 15 octobre.

DE L'AVENIR DE L'ESPAGNE.

Le mouvement politique imprimé à la Péninsule par suite de la mort de Ferdinand VII et des luttes auxquelles a donné lieu la succession de ce roi lâche et cruel, touche à un dénouement prochain. Non pas que la régénération de l'Espagne doive s'accomplir d'ici à quelques jours : nous savons trop ce que c'est que la régénération d'un peuple, pour espérer rien de semblable ; nous voulons dire seulement que l'incertitude qui a jusqu'à présent régné dans les affaires de ce malheureux pays cessera bientôt pour faire place à une lutte plus nette et plus décisive. Désormais le juste-milieu espagnol est mort, etc'est le parti franchement révolutionnaire qui lui succède au pouvoir.

En Espagne, comme dans un autre état, il y avait trois systèmes de gouvernement en présence. Il s'agissait, d'une part, de comprimer l'esprit révolutionnaire, de respecter tous le vieux abus ; et, d'un autre côté, de jeter les fondements d'une réforme radicale, commandée à la fois par les nécessités de la situation et les vœux énergiques du pays. Cette faction que nous avons nommée *juste-milieu* et dont toute la politique consiste à marcher vers les principes anciens, ou plutôt à se maintenir avec l'aide des hommes et des passions révolutionnaires, le juste-milieu qui n'est par sa nature que le parti du petit nombre, ne reposait pas en Espagne sur une masse considérable d'intérêts matériels ; il n'avait pas surtout au même degré que chez nous l'intelligence de la fourberie gouvernementale : aussi l'avons-nous vu successivement déconcerté par les faits nouveaux, perdre toute influence sur le pays, et laisser un beau jour l'Espagne sans gouvernement.

Ce sera certainement, pour la nation espagnole, un noble souvenir que celui qui lui rappellera le moment où abandonnée par son gouvernement, insultée par la faiblesse insolente du comte de Torreno, elle s'empara elle-même du pouvoir et se leva comme un seul homme pour faire rentrer le juste-milieu dans son impuissance native. La formation des juntes, la précision de leurs mesures, l'ensemble de leurs mouvements, il y a dans tout cela en effet de quoi rehausser la fierté espagnole, et nous ne connaissons en Europe que le peuple anglais qui pût offrir un aussi magnifique spectacle. Aujourd'hui l'impulsion est donnée. Un ministère créé et dominé par les nécessités révolutionnaires est à la tête du pays. Nous avons vu le programme de M. Mendizabal, et nous l'avons trouvé bien vague et bien flottant ; mais à côté de ce programme, il ne faut pas l'oublier, se trouvent les principes de l'insurrection aragonaise et la permanence des juntes ; on aurait donc tort de désespérer, car, avec de pareils auxiliaires, il ne sera pas possible à M. Mendizabal, le voulût-il, de rester dans le statut royal.

Mais, dit-on, les juntes et le comte de Las Navas ont fait leur *soumission*. Il ne s'agit que de s'entendre sur ce mot. Si l'on veut dire qu'elles ont déclaré vouloir se rattacher à l'unité espagnole, rien n'est plus vrai : mais d'un autre côté, elles ont fait des conditions, et ces conditions ont été acceptées. Or, quelles sont ces conditions ? Le rapport du décret de M. de Torreno contre les juntes, l'envoi de renforts à l'armée du Nord et la convocation de cortès constituantes. Le décret a été rapporté, 10,000 hommes se dirigent vers l'armée du Nord, et les cortès sont convoquées pour le 16 novembre. Elles ne sont pas constituantes, répondra-t-on. Non sans doute, et nous le déplorons sincèrement ; mais qui oserait assurer qu'elles ne le deviendront pas, et qu'elles ne seront pas forcées de saisir la dictature ? Qu'on y songe bien ! dans l'état actuel de l'Espagne, les événements dominent les volontés les plus fortes, et personne ne peut aujourd'hui prévoir ce qu'ils exigeront !

Quoi qu'il en soit, le juste-milieu espagnol a disparu de la scène politique, et maintenant les deux partis extrêmes vont en venir aux mains. L'issue de cette lutte ne saurait être longue, ni douteuse un seul instant. Le parti révolutionnaire, maître du gouvernement, secondé par l'énergie des populations, appuyé sur l'opinion nationale, en aura bientôt fini avec don Carlos, ou du moins avec les bandes qui combattent au profit de l'absolutisme. Quant aux griefs des provinces Basques, le nouveau gouvernement, nous le croyons, sera amené par son intérêt et aussi par la justice, à les examiner, et à y faire droit. Or, les exigences de ces provinces, exige nées légitimes du reste, une fois satisfaites, quelle ressource restera-t-il au prétendant pour continuer la guerre civile ?

Dans ces conjonctures, quel parti prendra le gouvernement français ? Ses vœux et ses penchants ne sont point douteux, sans doute, et il préférerait de beaucoup la restauration de don Carlos, au triomphe de la révolution espagnole. Mais peut-il intervenir sans renouveler le scandale de 1823 ? Nous ne le croyons pas. Tout prétexte en effet a cessé aujourd'hui

le prétendant est bien moins redoutable qu'il ne l'était il y a quelques mois, et Marie-Christine signe des décrets révolutionnaires ; on n'oserait pas d'un autre côté intervenir nominativement pour don Carlos, la palinodie serait aussi par trop forte, et on risquerait de se compromettre avec les électeurs, et même avec la chambre des députés. Intervient-on en faveur de Marie-Christine et contre son gouvernement, sous prétexte que la régente n'est pas libre ! mais quel serait le programme d'une telle intervention, et au profit de quel parti se ferait-elle ? où seraient les armées auxiliaires destinées à la protéger ? Il n'y en a point. Et d'ailleurs en intervenant contre le gouvernement espagnol, ne serait-ce pas s'attaquer à l'Espagne elle-même, et le devoir de tout Espagnol ne serait-il pas de repousser alors l'intervention comme on repoussa jadis Napoléon ? Les doctrinaires seront donc forcés bon gré malgré de se croiser les bras et de se borner à intriguer sourdement, et pendant ce temps, la révolution espagnole marchera et consolidera ses conquêtes. Tel nous semble devoir être le dénouement inévitable de la crise qui s'opère en ce moment de l'autre côté des Pyrénées ; nous faisons des vœux bien sincères pour que nos espérances ne soient pas trompées.

ORGIE DE GRANDVAUX

Un de nos journaux les plus graves, le *Courrier Français*, rend compte en ces termes, dans son numéro d'aujourd'hui, de la fête de Grandvaux sur laquelle nous avons donné déjà des détails assez piquants :

« Il y a des orgies d'automne comme il y a des orgies d'hiver : les unes ont lieu sous des lambris, les autres sont abritées par le feuillage déjà jaunissant.

» Cette année, à Grandvaux, chez M. Vigier, on a poussé les choses aussi loin qu'elles l'avaient été dans les temps héroïques de ces honnêtes passe-temps. Mille bruits ont couru : M. Duchâtel, chassé de son lit à coups de pétards, d'immersions et de fumigations ; M. Thiers.....

Dans le simple appareil

D'un ministre qu'on vient d'arracher au sommeil, commandant l'exercice et la manœuvre à des bataillons n'ayant pour tout uniforme qu'une blanche et flottante chemise ; les débats parlementaires, les scènes des barricades, la machine infernale, c'est-à-dire tout ce que les habiles exploitent tour-à-tour pour inspirer le respect et l'effroi, parodiés à nu ; grande chère et grand vin, tels sont les principaux épisodes de cette saturnale d'automne. Elle s'est terminée par un acte d'irrévérencieuse souillure qui a réduit le fashionable suranné, connu dans les salons sous le nom de *papillon en bottes fortes* (M. Vatout), à courir le lièvre en sandales semblables à celles du brigand des Abruzzes.

» Le dévergondage à huis-clos a eu d'abord ses historiens secrets. Le *Corsaire*, ce spirituel et infatigable antagoniste de tout méfait et de tout ridicule, a forcé ensuite les deux bataillons des portes de Grandvaux ; il en a ouvert les fenêtres et les volets, et, avec cette verve qui jamais ne l'abandonne, il a montré à tous les yeux ces ministres, ces magistrats, ces députés blémis par l'ivresse ; à cette heure, les huées de la foule poursuivent encore ces apôtres de morale publique pris en flagrant délit de désordre et de débauche. »

NOUVELLES D'ESPAGNE.

Une dépêche de Bayonne, du 12 octobre, porte ce qui suit : « Par décret du 4, la démission du général Alava, est acceptée ; il sera remplacé par intérim par M. Mendizabal, et il reprendra son ambassade à Londres. »

Ce résultat était prévu ; M. Mendizabal avait reçu à la fois le refus du général Alava pour la présidence et pour le ministère des affaires étrangères ; mais il espérait décider le général à accepter ce dernier ministère, et c'est pour cela qu'on n'avait fait connaître que la moitié de son refus.

On apprend que le comte d'Almodovar devait partir le 6 de Valence pour Madrid, où il est appelé, comme on sait, pour prendre le ministère de la guerre.

Il faut espérer que, d'intérim en intérim, le cabinet finira par se compléter.

— Une dépêche de Narbonne, en date du 10 octobre, contient les nouvelles suivantes :

« Le 8 de ce mois, 1,500 Navarrais ont quitté Castello. A leur passage sous Figuières, il y a eu une escarmouche ; les carlistes occupaient depuis Liers, par Llado, tous les villages de la montagne, jusqu'à Fluvia, et au-delà de Baniolas ; ils laissaient la grande route libre. Les renforts de Barcelone ne sont pas encore arrivés ; Olot était cerné le 7 par les bandes catalanes.

Une autre dépêche de Narbonne, en date de ce jour, est ainsi conçue :

« Le 9 octobre, près d'Olot, le gouverneur de Vich a battu les carlistes. O'Donnel, second de Guergé, a été fait prisonnier.

« La division navarraise, qui était sous Figuières, opérait sa retraite le 11, par Llorona.

« Besalu est débloqué. »

Ces nouvelles données ce soir par le *Journal de Paris*, contrastent d'une manière fort heureuse avec celles que publiait ce matin le *Journal des Débats*, et où il semblait se complaire à rappeler les succès des carlistes en Catalogne comme il l'avait fait pour la Navarre et les provinces Basques, dans un article dont on

s'est beaucoup entretenu ; et à propos de ce fameux article dont la paternité a été attribuée à beaucoup de monde, M. de Broglie le désavoue ce soir formellement. « Le ministre des affaires étrangères, dit le *Journal de Paris*, n'a pris aucune part quelconque, soit directe, soit indirecte, à la rédaction de cet article. »

— La junte de Saragosse s'est en effet dissoute le 2 octobre. « Nous avons obtenu, dit-elle, ce que nous désirions ; il est juste que nous laissions aller un gouvernement bien intentionné, qui voudrait en vain faire face aux besoins du pays, sans l'unité d'action qui est la conséquence de l'union nationale. »

A cette même date du 2, la junte de Barcelone n'avait point encore publié de résolution pareille, malgré ce qu'on a fait dire au télégraphe ; mais ce n'est pas trop s'aventurer de croire qu'elle aura suivi cet exemple.

— Nous avons le regret de mettre en regard des nouvelles un peu plus favorables de la Catalogne l'extrait suivant du *Mémorial des Pyrénées* :

« L'insurrection prend chaque jour de nouveaux développements. On vient d'ordonner de nombreuses levées qui ont permis d'organiser cinq bataillons de plus. La cavalerie a reçu des renforts, et deux fonderies s'occupent sans relâche à augmenter le matériel de l'artillerie.

» L'argent, ce grand nerf de la guerre, paraît ne pas manquer depuis quelque temps ; tout est payé avec profusion, et l'on se demande avec étonnement qui peut, au milieu des provinces épuisées, fournir à de si excessives dépenses. »

Les journaux de la frontière s'accordent à dire que Cordova cherchait à se rapprocher de Pampelune et que les généraux carlistes manœuvraient pour l'attirer au combat.

D'un autre côté, le *Messenger* rapporte qu'une personne arrivée d'Ondate y a vu le 5 de ce mois 52 pièces d'artillerie, dont 25 attelées. C'est beaucoup.

— Nous lisons dans notre correspondance particulière : Le transport des armes et de l'argent pour l'armée de don Carlos continue sur la frontière, sans aucun obstacle de la part de l'administration française. Dernièrement à St-Pé, en plein jour, on a laissé passer 15 mulets et 150 chevaux chargés et 3 pièces de canon.

ORDONNANCE DU ROI.

Louis-Philippe, roi des Français,

A tous présents et avenir, salut.

Vu l'art. 6 de la loi du 25 novembre et l'article 34 de la loi du 17 décembre 1814, l'article 2 de la loi du 7 juin 1820, l'article 24 de la loi du 24 mai 1834, et l'article 10 de la loi du 17 août 1835 ;

Vu nos ordonnances des 2 juin, 8 juillet, 19 et 22 août 1834, et l'ordonnance du 21 juin 1835, lesquelles n'ont pu être converties en lois dans la dernière session des chambres ;

Sur le rapport de notre ministre secrétaire-d'état du commerce, Le conseil supérieur du commerce entendu,

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'ordonnance du 2 juin 1834, relative à la levée des prohibitions désignées par l'art. 24 de la loi du 24 mai 1834, continuera à recevoir son effet, sauf pour les articles ci-après, dont les droits seront réglés comme suit :

Châles de cachemire. — Le minimum de la valeur à déclarer en douane est fixé à 400 fr. par châl.

Horlogerie montée :

(Montres à boîtes d'argent et de métal autre que l'or.)

	la pièce.
Mouvements ordinaires à roues de rencontre,	1 10
Mouvements à la Lépine, répétitions et autres genres, (A boîtes d'or.)	1 80
Mouvements ordinaires, à roues de rencontre,	3 10
Mouvements simples à la Lépine, répétitions ordinaires,	4 40
Répétitions à la Lépine et autres genres, (Sans boîtiers.)	6 "

Mouvements de toute sorte, 10 p. % de la valeur.

Carillons à musique, 10 p. % par kilogramme.

L'importation ne pourra s'en effectuer que par les bureaux ouverts au transit des marchandises prohibées.

Tissus de soie pure, dits foulards en écu, sans distinction d'origine, 11 fr. le kil.

Rhum, rack et tafia étrangers, 200 par hectol. d'alcool pur.

Art. 2. Les dispositions établies ou maintenues par les ordonnances des 2 juin, 8 juillet, 19 et 22 août 1834, et 21 juin 1835, à l'égard du tarif et du règlement des douanes, et les dispositions relatives aux primes d'exportation des sucres raffinés, résultant desdites ordonnances, continueront à recevoir leur effet, sauf les modifications suivantes :

A L'IMPORTATION.

Laines, en masses, par navires étrangers, 22 pour cent de la valeur, et selon le mode déterminé par l'ordonnance du 8 juillet 1834.

Les laines importées par terre continueront à ne payer que le droit des laines importées par navires français.

Zinc de première fusion, en masses brutes, soit saufs.

mons. barres ou plaques, f. c. les 100 kil. " 10

Plâtre préparé, soit moulu, soit calciné, par les bureaux d'Abbeville, Villars-sous-Blamont, Vaufray et Delle. " 10

Bleu de Prusse. 150 "

Plus 10 0/0 de la valeur.

Carbonate de barite natif. 10 "

Sulfate de baryte natif. 5 5

Dents d'éléphants :

Défenses : f. les 100 kil.

Entières ou en morceaux de plus de 1 kilog. par navires français.

du Sénégal français. 25 "

des autres comptoirs d'Afrique ou de l'Inde. 40 "

d'ailleurs. 55 "

par navires étrangers. 70 "

En morceaux de 1 kil. ou moins.	le double	des droits fixés pour
Mâchelières.	3	défenses entières.
Bois d'ébénisterie, scié à trois décimètres d'épaisseur ou moins,		lorsqu'ils ne sont pas directement importés des lieux de production. — Le triple des droits fixés pour les bois en billes, selon l'espèce.
Rhubarbe, par navires étrangers.	175	» les 100 kil.
Muscades sans coques de Bourbon. Comme celles de la Guiane française. — en coques, de toute proven. — Les 2/3 des droits établis pour les muscades sans coques.		
Poivre de la Guiane française, par navires français.	10	» les 100 kil.
— autre, par navires étrangers	105	»
Piment de la Guiane française, par navires français.	10	»
— autres, par navires étrangers.	115	»
Grosail ou verre cassé.	10	»
Indigo importé par navires français des pays hors d'Europe où il est récolté. — Le droit fixé pour la provenance de l'Inde.		
	française.	» 01 la pièce.
	brutes de pêche étrangère.	» 20
Peaux de phoque.	mégie.	» 20
	égarées, avec ou sans lustre.	3 »
	teintes et lustrées.	4 »

A L'EXPORTATION.

Charbon de bois et de chenevottes, par les bureaux de Bellegarde, Mijoux et Forens. » 10 c. l'hect.

Art. 3. Les droits des objets ci-après, qui ne sont pas compris dans nos précédentes ordonnances, seront établis ou modifiés comme suit :

A L'IMPORTATION.

Huiles	par nav. français.	Du cru du pays d'où elle est importée.	25 »	les
d'olive.	par navires étrangers.	D'ailleurs.	28 »	100
			30 »	kil.
Huile de palme.		— Moitié des droits fixés pour l'huile d'olive.		
Graines oléagineuses	par nav. français et par 2 50	autres que la graine terre.	»	les 100 k.
de lin.	par navires étrangers, 3	»	»	»
Nitrate de sou-		Des pays hors		les 100 k.
de, quel	par navires fran.	d'Europe, 15	»	à partir
qu'en soit le		D'ailleurs, 20	»	du 15 no-
degré de pu-	par nav. étrangers,		25 »	vembre
reté.				1835.
Une ordonnance réglera ultérieurement la réduction proportionnelle de la prime des acides à la sortie.				
Bitume fluide sans distinction de couleur,			7 f.	les 100 kilogr.
Végétaux filamenteux non spécialement dénommés par les lois antérieures. (Abaca, ou chanvre de Manille, phormium tenax, fibres d'aloës, etc.)			— Même droit que le chanvre, selon leur degré de préparation.	

Tresses de spart, à trois bouts, exclusivement propres à la fabrication des cordages, — Même droit que les cordages.

Riz en paille, — Moitié des droits fixés pour le riz en grains.

Rocou	par navires fran.	De la Guiane fran.	7 50	les 100 kil.
		D'ail., hors d'Europ.	15 »	
	par nav. étran.	Des entrepôts,	20 »	
			25 »	

Casse, sans apprêt, 25 fr. par 100 kil.

Amendes. cassées, Droits actuels.

en coques, 8 fr. par 100 kil.

Manches d'outils, en bois de toute sorte, avec ou sans virole, comme les ouvrages en bois.

Extrait d'avelanède et de noix de galle, 10 fr. les 100 kil.

Cassia lignea, le tiers des droits fixés pour la canelle de toute sorte, selon les provenances.

des pays d'Eur., 1 fr. » le kil.

par nav. fran. d'ailleurs, 2 »

Ipecacuanha. par nav. étrangers, 3 »

du Sénégal fran., 20 »

Séné (fles et folli- p. nav. fr. d'ail., hors d'Eur. 50 »

culcs entières des entrepôts, 75 »

ou en gra- p. nav. étrangers et par ter. 100 »

beaux.)

Ardoises pour toiture, n'ayant pas plus de 19 centimètres de largeur (7 pouces), importées par mer ou par terre, 2 fr. le 1,000 en nombre.

Marbres

Blanc de toute sorte brut ou simplement écarri, 5 »

bleu turquin ou scié, sans distinction, plus de 16 cent. 7 »

bleu fleuri, dit tion, mais sans de 16 à 3 cent. 10 »

brocatelle. aucune autre exclus. 10 »

main-d'œuvre, 3 centimèt. ou 13 50

ayant d'épais. moins. 30 »

sculpté, moulé, poli ou autrement ouvré. Droits act.

Jaune de Sienne, brut ou simplement écarri, 7 50

vert de mer scié, sans distinction, plus de 16 cent. 12 »

(serpentine) port- tion, mais sans aucune de 16 à 3 cent. 22 50

te-or. main-d'œuvre, 3 centimèt. ou 30 »

sculpté, moulé, ou autre. ouvré. Droits act.

Autres,

Les pierres dites écosines ou pierres d'Anthoing, de Tournay et de Soignes, brutes ou simplement écarries, autrement que par le sciage, et arrivant par les frontières de terre, seront assimilées aux matériaux à bâtir.

Chaux calcinée, destinée à l'amendement des terres situées dans le rayon des douanes. — Mêmes droits que les engrais.

Houilles importées par mer des Sables-d'Olonne jusqu'à Bayonne inclusivement, et par les ports de la Méditerranée, 30 c. par 100 kil.

Pour expédier des houilles, par cabotage, des ports dans lesquels le droit ci-dessus sera applicable sur des ports où le tarif actuel est maintenu, on devra justifier de l'origine française de la houille, ou acquitter la différence entre l'ancien et le nouveau droit.

La faculté accordée par notre ordonnance du 8 juillet 1834 d'employer pour la navigation à la vapeur de la houille étrangère,

moyennant le droit de 15 centimes par 100 francs de valeur, appartient à tous bâtimens de la marine royale ou marchande qui ne remontent pas dans l'intérieur des fleuves au-delà du dernier bureau de douane.

(Fonte, chaque masse ne pesant pas moins de 25 kil.)

Brute, importée par mer, et de la mer à Blancmisseron exclusivement, 8 » les 100 kilogr.

Mazée, quel que soit le point d'import., 12 »

Le droit établi par la loi du 27 juillet 1822 pour la ligne de Solre-le-Château à Rocroy, sera perçu de Blancmisseron à Saint-Menge inclusivement.

(Fers étirés en barres de toutes dimensions.)

Les droits déterminés par la loi du 27 juillet 1822 seront réduits d'un cinquième; les fers en barres importés par terre acquitteront le même droit que les fers importés par navires français.

Les barres à rainures dites rails acquitteront les droits des fers en barres, selon les dimensions.

L'exception faite par la loi du 27 juillet 1822, à l'égard du fer en barres, travaillé au bois et au marteau, s'appliquera aux fers de cette espèce importés par les bureaux de Béthobie et Ainhova (Basses-Pyrénées), d'Evrange (Moselle), et par le bureau sur la route de Thomermès, lesquels fers acquitteront, dans ce cas, les droits déterminés pour l'importation par navires français.

A L'EXPORTATION.

Plâtres, f. 25 c. les 100 kil.

Poteries de toutes sortes, grès, porcelaines, faïences, » 25 »

Verres et cristaux actuellement tarifés par 100 kilogr., » 25 »

Sel de saturne, » 25 »

Acide pyroligneux (esprit ou vinaigre de bois), comme acide acétique, » 25 »

Cendres bleues ou vertes (notamment vert de Schwinfurt), » 25 »

Derle (feld spath opaque et argiliforme) propre à la fabrication de la porcelaine, dit Kuolin et Pelunze, » 25 »

Cailloux à faïence et à porcelaine, » 25 »

Sable à verre et à faïence, » 25 »

ART. 4. Primes des fils et tissus de laine.

A partir du 1^{er} janvier 1836, la prime d'exportation des tissus de laine sera réglée ainsi qu'il suit :

Fils de laine pure et sans mélange de déchets ou d'autres basses matières provenant d'une laine lavée à chaud, et valant au kilogramme, avant l'acquittement des droits, moins de 2 fr. exclus de la prime.

De 2 à 4 fr. inclusivement, 75 fr. » les 100 kil.

Plus de 4 à 6 fr. inclusivement, 125 fr. »

Plus de 6 à 8 fr. id., 175 fr. »

Plus de 8 à 10 fr. id., 225 fr. »

Plus de 10 fr. id., 275 fr. »

Si les fils sont mêlés avec de la bourre de soie, mélange connu dans le commerce sous le nom de Thibet, la prime sera réduite de 33 p. 0/0.

Si les fils de laine pure ou mélangée ne sont pas dégraissés ou sont encore imprégnés d'huile, la prime sera réduite de 20 p. 0/0.

Tissus de pure laine sans mélange de déchets ou d'autres basses matières, foulés et drapés. Draps, casimirs ou tissus similaires catis ou tirés à poil. Bonneterie orientale. 9 pour 0/0 de la valeur en fabrique et au comptant. Couvertures valant 7 fr. au moins le kil. De 7 fr. exclusivement à 10 fr. inclusivement, 100 fr. les 100 kil.

au-dessus de 10 fr. 140 fr.

Non foulés, ou légèrement foulés, sans être drapés, croisés ou lissés, valant moins de 15 fr. le kil. 85 fr.

de 15 à 25 exclusivement, 140 fr.

de 25 à 35 id., 195 fr.

de 35 à 45 id., 250 fr.

De 45 et au-dessus, 300 fr.

Passenterie, 400 fr.

Bonneterie ordinaire, 400 fr.

Tapis, 400 fr.

Sont exclus de toute prime :

1^o Les couvertures et les tapis valant moins de 3 f. » c. le kil.

2^o Les draps, casimirs et tous autres tissus dénommés ci-dessus, d'une valeur au-dessous de 4 50

Tissus où la laine entre pour plus de moitié, et qui sont mélangés.

— Ces tissus jouiront, suivant leur valeur par kilogr., et d'après la nature des mélanges, des mêmes primes que celles allouées aux tissus de pure laine, sous les déductions déterminées ci-après :

De coton ou de fil.

Chaîne, coton ou fil, trame laine pure, foulés et drapés, draperies et tissus similaires, déduction de 25 p. 0/0

— Couvertures, id. 10

— Non foulés ou légèrement foulés, sans être drapés, croisés ou lissés, 35

Chaîne coton ou fil, trame mélangée, 50

Tapis, 15

Bonneterie, 15

Passenterie, 15

De soie.

Chaîne soie pure, trame laine pure, croisés, 12

— Lissés, 18

— Satinés, lissés ou croisés, 25

Chaîne soie pure, trame laine et bourre de soie (Thibet), croisés ou lissés, 40

Chaîne bourre de soie, trame laine pure, croisés ou lissés, 25

Chaîne laine et bourre de soie (Thibet), trame laine et bourre de soie (Thibet), croisés ou lissés, 33

Chaîne bourre de soie, trame laine et bourre de soie (Thibet), Exclus de la prime.

De poil de chèvre ou de chameau, 50 p. 0/0

Tissus de laine et coton, où la laine n'entre pas pour plus de moitié, 25 f. par 100 kil.

Châles. — Comme les tissus dont ils sont formés, avec addition de 30 p. 0/0 s'ils sont brochés en pure laine.

Vêtements confectionnés et présentés en assortiment de 25 kilogr. au moins et séparés par espèce de tissus. — Comme les tissus dont ils sont formés, déduction faite des matières accessoires et des doublures qui ne sont pas entièrement de pure laine.

Dispositions générales.

Si les tissus de pure laine ou mélangée sont brochés en soie par une trame additionnelle, il sera déduit 5 p. 0/0 sur la prime.

S'ils sont brodés, on déduira le poids réel de la soie.

Ne sera pas comprise dans les valeurs qui servent de base à toutes les liquidations de prime, l'augmentation de prix qui peut résulter des dessins, ornemens ou impressions appliqués sur le fonds des tissus.

Art. 5. Les réductions de droit d'entrée prononcées par la présente ordonnance, ne s'appliqueront qu'à partir du 1^{er} janvier prochain, aux articles ci-après :

Dents d'éléphant, poivre, piment, indigo, graines oléagineuses, roucou, casse, cassia lignea, ipécacuanha, séné, huile d'olive.

Art. 6. Le bureau d'Evrange (Moselle) est ajouté à la liste de ceux qui sont ouverts à l'importation des marchandises payant plus de 20 f. par 100 kilogr.

Art. 7. Les tresses et chapeaux de paille seront admis au transit, sous les conditions réglées par la loi du 9 février 1832.

Art. 8. Le liège en bouchons est ajouté à la nomenclature des marchandises qui, pour le transit, doivent être accompagnées d'échantillons.

Art. 9. Le transit des ardoises est autorisé par les bureaux de Saint-Menge, Monthermé et Givet.

Art. 10. Nos ministres secrétaires-d'état des finances et du commerce sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné au palais des Tuileries, le 10 octobre 1835.

LOUIS-PHILIPPE.

Par le roi :

Le ministre secrétaire-d'état au département du commerce, T. DUCHATEL

(Correspondance particulière du CENSEUR.)

PARIS, 15 octobre.

Le poème de Barthélemi, intitulé : *Le Cinquième Anniversaire*, a paru cet après-midi; nous vous donnerons demain quelques lignes sur cette œuvre que nous n'avons encore pu que parcourir.

— On nous signale en ce moment un fait commercial tout à fait digne d'attention. Les sucres de nos colonies qui autrefois se tenaient, même avant d'avoir acquitté aucun droit, à des prix supérieurs à ceux des autres pays qui produisent le sucre, sont maintenant réexportés, avec avantage, dans le Nord de l'Europe. Une quantité de 8,000 barriques a subi cette année cette réexportation, qui a privé les douanes d'un produit de 4 millions environ. Les propriétaires créoles et les partisans du système colonial, font grand bruit de ce fait, qui, selon eux, indiquerait que les mesures prises à l'égard de l'esclavage dans les îles anglaises, ont rendu le travail plus rare et la culture plus chère. Mais d'un autre côté, ce n'est pas des antilles anglaises que venaient les sucres qui faisaient à nos colonies la plus rude concurrence. On tirera encore des faits indiqués des conséquences sur la nécessité d'imposer les sucres de betteraves, pour rendre au trésor d'un côté, ce que de l'autre il a perdu. Mais ceci n'est qu'une des faces de la question, qu'il faudra examiner sous ses divers points de vue.

— Le *Don Juan* de M. Casimir Delavigne, qu'on doit jouer ces jours-ci aux Français, est écrit en prose.

— Ce matin il y a eu quelque bruit aux abords du Pont-Neuf d'où la police renvoyait les étalagistes qui sont établis là de temps immémorial.

— Un directeur de journal, qui s'est présenté ce matin pour conformer son cautionnement aux exigences de la nouvelle loi, n'a point été admis à déposer le supplément qu'elle exige. On lui a déclaré que le conseil-d'état n'avait point encore réglé les formalités à observer.

— Il paraît en ce moment à Madrid, sous le titre de *Esprit du siècle*, un mémoire apologétique en deux volumes de M. Martinez de la Rosa, écrit par ce ministre.

CHRONIQUE.

La *Quotidienne* a été saisie hier.

— Nonobstant le nombre des congés illimités délivrés dernièrement dans chaque régiment, il a été accordé des congés de semestre à la moitié de l'effectif des officiers, et un sixième de l'effectif des sous-officiers, caporaux et soldats (environ 300 par régiment); les routes sont actuellement encombrées de ces militaires, dont les semestres commencent au 1^{er} octobre, et doivent finir au 31 mars 1836 inclusivement.

Dans les corps où un nombre de sous-officiers et soldats supérieurs au sixième de l'effectif s'est présenté, on a désigné de préférence, d'après les ordres du ministre, ceux qui savent lire et écrire, et qui ont en outre leur masse complète.

Les capitaines et les lieutenants du corps royal d'état-major actuellement à la suite des régimens, n'ont pas été compris au nombre des semestriers, attendu qu'ils n'ont pas achevé dans l'infanterie et la cavalerie le temps de service exigé par les réglemens.

L'exécution des ordres du ministre à l'égard des semestriers produit une économie d'autant plus sensible que plus de 40,000 hommes, tant de l'infanterie que de la cavalerie et de l'artillerie se trouveront pendant la moitié de l'année hors des rangs et ne toucheront, dans cette position, les officiers que la demi-solde, les sous-officiers et soldats que le quart de la solde de présence au corps, non compris les 10 centimes pour l'alimentation de la masse de linge et chaussure.

— On lit dans le *Journal du Loiret*, du 11 octobre : MM. de la Serrie, Rivière, Chapellier et un quatrième dont le nom nous échappe, qui avaient été condamnés pour faits de chouannerie à un emprisonnement de dix années qu'ils subissaient à Orléans, viennent d'obtenir la remise du reste de leur peine. Les portes des Ursulines se sont ouvertes pour eux avant-hier.

Nous applaudissons de bon cœur à l'acte de clémence qui vient de rendre les quatre prisonniers légitimistes à la liberté. Mais tous les hommes impartiaux se demanderont comment il se fait que les ministres n'appellent jamais les faveurs royales que sur des prisonniers appartenant à l'opinion qui a succombé en juillet, et jamais sur des insurgés de Lyon ou de Paris. L'homme qui a combattu dans la Vendée est donc, aux

VARIÉTÉS.

ASSEMBLÉE DE L'UNION DES MÉTIERS A DUBLIN.

Hier, sur la convocation de M. O'Connell, l'Union politique des commerces nationaux s'est assemblée dans la vieille chapelle catholique, Tononsend-Street.

M. Martin ayant été appelé au fauteuil, M. Curran a proposé que l'Union ajournât à un an toute réunion politique, afin d'éviter de causer le plus léger embarras au ministère actuel en qui le pays a confiance. Cette résolution a été adoptée.

M. Selvin en a proposé une deuxième pour déclarer que l'on attendait que le roi établît l'empire de la légalité, fit rendre justice impartiale à tous, renversât l'esprit de parti, et confirmât au peuple d'Irlande une parfaite égalité des droits, franchises, privilèges et avantages politiques assurés aux citoyens de la Grande-Bretagne.

M. Marius Costello, appuyant cette proposition, a dit ne vouloir pas long-temps parler, l'assemblée étant impatiente d'entendre M. O'Connell. Celui-ci pendant le discours, a proposé des acclamations pour le lord-lieutenant : cette motion a été appuyée.

M. O'Connell alors s'est levé, et il a dit : Le moment où la tranquillité sera assurée au pays, sera seulement celui où la faction orangiste sera vaincue par la loi. Est-ce à dire que nous désirons sa défaite, non ; nous voulons seulement que les orangistes ne se mêlent que de ce qui les regarde ; c'est-à-dire que dans les affaires du pays, ils demeurent aussi inutiles, aussi oisifs que des bornes miliaires. (On rit.) Qu'ils restent tranquilles comme mon ami Bob-Deane, de Corv..., s'est reposé après avoir lutté vigoureusement pour se faire nommer maire de cette ville, ce qui lui aurait mis dans la poche 1,500 liv. ster. On l'a renvoyé à ses affaires, le pauvre homme, et, de cela comme d'une foule d'autres choses, je remercie notre lord-lieutenant. (On applaudit.) Voilà donc tout le mal que je souhaite aux orangistes, c'est qu'ils jouissent du loisir le plus complet ; qu'ils reposent en paix, les orangistes. (On rit.) L'état actuel des affaires est de nature à inspirer des espérances ; mais il y a aussi des sujets nombreux de regrets.

Après avoir signalé le ton plus doux des membres des corporations qui faisaient des harangues si violentes sous le ministère de lord Haddington, M. O'Connell ajoute : J'ai le plaisir de vous annoncer que lorsque j'avais autour de moi des milliers d'Anglais acris, industriels, intelligents, et lorsque j'interrogeais avec inquiétude et d'un oeil scrutateur toutes ces physionomies, je ne rencontrais que des regards de sympathie, et ces myriades réunies s'écriaient d'une voix de tonnerre : L'Irlande ne sera plus opprimée ! (On applaudit.) Quand je mis le pied sur le sol de l'Ecosse, j'eus le bonheur de trouver des dispositions peut-être encore plus favorables pour l'Irlande : non, jamais je n'oublierai l'accueil qui m'a été fait en Ecosse ! Il ne reste plus rien à faire que de secourir les efforts combinés de l'Ecosse, de l'Irlande et de l'Angleterre, pour expulser du pays l'oppression, et recueillir les fruits de cette combinaison.

J'ai promis au peuple écossais votre coopération. (Ecoutez !) Nous ne cherchons ni ne désirons une insolente domination, ni un triomphe arrogant. Tout ce que nous voulons, c'est qu'on nous traite bien ; nous n'avons pu l'obtenir encore ; jamais même nous n'avons eu un simulacre de liberté avant la formation du gouvernement actuel en Irlande ; tout ce que nous avons, nous le devons à lord Mulgrave, représentant du roi parmi nous. (Applaudissements prolongés.)

Une voix s'élève que le nom de lord Mulgrave soit entouré de nos acclamations. Cette motion est accueillie avec enthousiasme. La formation du nouveau gouvernement ouvre à l'Irlande une ère nouvelle.

La faction orangiste a fait sonner bien haut sa loyauté. La loyauté de ces hommes : mais si le pouvoir, ils changeraient la succession au trône. Ils le feraient en faveur du prince à moustaches blanches, du duc de Cumberland, parce que c'est un bigot. C'est un prince du sang, d'accord ; mais sous votre respect, c'est un imposteur de première force. (On rit.) Il a dit qu'il ignorait complètement qu'il y eût des loges orangistes établies dans l'armée ; et cependant il avait présidé à la formation de treize ou quatorze de ces loges ; mais toute la société de ces loges se compose de menteurs. Ainsi Murtagh et Lee, les deux plus grands imposteurs du siècle, font en Angleterre une croisade, et d'un bout à l'autre du royaume, ils se repaissent en proférant d'ouïeux mensonges.

La loyauté orangiste ! Mais ne souciez pas ces mêmes hommes qui voudraient mettre de côté la princesse Victoire. (Ecoutez !) Qu'ils fassent, et ils verront bien ! (On applaudit.) J'ai dit au duc de Wellington qu'il y avait en Angleterre un million d'hommes qui ne demandaient qu'à se battre, si les orangistes tentaient de modifier l'ordre de la succession ; ces hommes ne demanderaient pas, n'attendraient pas à coup sûr la permission pour s'armer. Quel plaisir pour eux de refouler, jusque dans la mer, ces orangistes assez audacieux pour tenir au grand jour leurs ténébreux complots ! (Vifs applaudissements.)

Je vous l'ai dit : le peuple anglais est avec nous, le peuple écossais est avec nous, et nous, Irlandais, nous sommes unanimes. Les dissensions qui s'étaient élevées ici, sous l'administration de lord Anglesey, n'existent plus. Homme bon, mais faible, ce lord s'était laissé séduire par Blackburne, dont il prenait les ordres pour toutes choses. Blackburne lui persuadait qu'il était libéral. Voyez-vous un Blackburne se dire libéral ! (On rit.) Il ne persuadait personne. (On rit.)

Les whigs se rendirent coupables, à cette époque, de divers actes d'oppression, parce que lord Stanley était avec eux ; lord Stanley, cet ennemi acharné. Cet homme voulait en user avec nous comme un joueur fait avec ses cartes et ses dés ; il voulait nous piper. (On rit.) Stanley déteste l'Irlande, sans lui, sans son intervention hostile, nous aurions été mieux partagés dans les concessions très minces que nous a faites le peuple anglais. J'eus alors de nombreuses conférences avec les ministres pour les engager à donner plus d'extension à la réforme qu'ils préparaient pour l'Irlande. Nous n'avons que la moitié de ce que nous devrions avoir. (Ecoutez.) Et comment faire pour avoir l'autre moitié ? Il faut aider les ministres de S. M., dans l'enregistrement des électeurs, en dépit des avocats assistants. (Ecoutez.) J'ai dans les mains une liste des 9 bills adoptés par la chambre des communes et repoussés par les lords.

Ces bills, s'ils avaient été adoptés, auraient été très utiles à

l'Angleterre et à l'Ecosse ; ils auraient d'énormes avantages pour l'Irlande. (Ecoutez.)

De quels éléments cette chambre, qui rejette des bills si utiles, se compose-t-elle ? Quelques-uns de ses membres, les plus détestables, appartiennent à la noblesse tarée d'Irlande. En première ligne figure lord Westmeath, toujours empressé à servir de plastron pour entraver les améliorations destinées à l'Irlande. (Ecoutez.)

Et lord Londonderry, qu'en dites-vous ? Cet homme est un maniaque dans toute la force du terme. Viennent ensuite lord Wicklow, aussi biais qu'ignorant, et ord. Illimerick, avec ses fermiers affamés derrière lui.

Voilà donc les éléments dont se compose une chambre à la tête de laquelle marche le duc de Wellington, cet homme traîné au château sur les carrosses de rebut de la faction orangiste ; cet homme qui a porté dans la vie publique des préjugés, des vues étroites, dont sa jeunesse s'était imbue, et dont le germe s'était fécondé dans un cœur bien digne de recevoir de pareilles semences. (Ecoutez.) Cet homme est parvenu, grâce au sang et à la bravoure des soldats anglais, à une grandeur et à une noblesse militaire presque égale à celle de Napoléon, avec cette différence pourtant que ce dernier dut son élévation à son mérite personnel, tandis que le hasard a servi beaucoup le premier. Le général est parvenu à une hauteur dont le caporal doit être aujourd'hui étonné, lui que sa nature ne semblait pas devoir appeler à un grade plus élevé. Il est Irlandais, mais c'est le seul Irlandais qui ait jamais renié sa patrie ou qui en ait rougi.

Cris de : Ecoutez !

Exclamations : Oh ! oh !

Jusqu'à ce que la chambre, dont cet homme est le chef, soit réformée, je dis que l'Irlande n'a pas de chance pour se faire rendre justice.

Si l'on me demande quel est mon plan, je répondrai que c'est de bâtir sur d'anciens fondemens autant que cela est possible. J'aime à bâtir sur le vieux et inébranlable rocher qui brave les ravages du temps. (Applaudissements.)

Quelques-uns disent : Abolissons la chambre des lords. Quant à moi, je ne suis nullement de cet avis ; je dis au contraire : Conservons la chambre des lords, mais introduisons-y le principe salutaire et constitutionnel de l'élection. (Applaudissements.)

Un de mes amis, qui est un de nos plus illustres avocats, M. Wilde, a exprimé à ce sujet des opinions tout-à-fait opposées aux miennes. Il reconnaît que le principe de l'élection est bon dans la chambre des communes. Or, s'il est bon dans cette chambre, j'avoue que je ne conçois pas comment il pourrait être mauvais dans la chambre des lords. Quand à moi, je suis convaincu que le principe serait bon dans les deux cas ; et comme la raison me dit que deux bonnes choses valent mieux qu'une seule, j'en conclus qu'il faut que la chambre des lords soit élective. (Rires et applaudissements.)

M. Wilde demande à quoi peuvent servir deux chambres ? Je réponds qu'elles seraient utiles quand bien même elles n'auraient d'autre avantage que de nous assurer une double discussion sur chaque projet soumis au parlement, de telle sorte qu'il ne dépendra plus d'un beau parleur vide de sens, ou d'un ennemi du peuple, d'emporter dans l'une ou l'autre chambre des votes contraires à la raison ou au bien-être du pays.

Mais, ajoute encore M. Wilde, si les deux chambres étaient animées des mêmes dispositions, on n'aurait plus à craindre de collisions.

Si, est un grand magicien. (On rit.) C'est ainsi que les enfans disent : Si la lune était de fromage blanc, si le firmament tombait, nous attraperions les alouettes, etc. Nous n'avons pas à nous lancer dans le champ des suppositions inadmissibles : il nous suffit en ce moment de rechercher s'il peut exister une conformité de sentimens entre la chambre actuelle des communes et la chambre actuelle des lords. Ma conviction intime est que cela n'est pas possible.

M. Wilde parle de l'influence des intérêts personnels, et dit que les membres des deux chambres obéiraient également à ce mobile. Assurément il est dans la nature de l'homme de consulter ses intérêts personnels, mais c'est pour cela même qu'il faut adopter le principe de l'élection comme contre-poids salutaire à ce dangereux penchant. (Applaudissements.) Ainsi, par exemple, si moi, qui suis votre représentant, j'avais servi mes intérêts aux dépens des vôtres, ne m'auriez-vous pas cassé aux gages (1) comme vous l'avez fait à l'égard des West et des Hamilton lors des dernières élections ? M'applaudiriez-vous, ou me promettiez-vous votre suffrage comme vous le faites en ce moment ? (Bryans applaudissements mêlés de rires.)

La chambre des communes sera toujours un corps par et indépendant, parce que nous sommes sous le fouet de nos maîtres, et que nous savons très bien que nous serions mis à la porte (kicked) si nous ne remplissions pas les devoirs qui nous sont imposés par le peuple. Si cette restriction était appliquée à la chambre des lords, au lieu d'être un corps aristocratique et irresponsable, cette assemblée serait justiciable de l'opinion publique, et cesserait de considérer ses intérêts comme distincts et séparés de ceux du peuple.

Il y a présent, selon toute probabilité, 630 pairs. Quoique je n'aime pas beaucoup les pairs irlandais, cependant je voudrais qu'ils fussent placés sur le pied de l'égalité avec les pairs d'Angleterre. Il peut même être nécessaire de faire une nouvelle tournée plus considérable, pour faire triompher dans leur extension convenable les principes de la réforme. Eh bien ! je voudrais que le peuple eût le droit de choisir dans ce corps entier 120 pairs représentatifs, ce qui ferait dans le royaume uni un pair par 200,000 habitans. Ce plan laisserait à la couronne la prérogative de nommer des pairs, et au peuple le droit d'élection. C'est à la réalisation de cet arrangement, qui me paraît aussi avantageux qu'équitable, que je travaille en ce moment.

Le peuple d'Angleterre et d'Ecosse a donné son adhésion à ce plan, et je crois pouvoir compter également sur celle du peuple irlandais (Cris de : Ecoutez ! mêlés d'applaudissements.)

Je n'ai pas besoin de retourner en Ecosse, mais je me propose d'aller remplir une semblable mission dans le sud de l'Angleterre, et j'espère rencontrer la même sympathie parmi les populations de cette partie du royaume uni. (Applaudissements.)

Nous nous adresserons ensuite au roi et à la chambre des communes, et nous leur demanderons de nous accorder la

(1) M. O'Connell s'est servi de l'expression plus énergiquement pittoresque de *kicked*, qui veut dire littéralement : donner du pied au derrière.

yeux du gouvernement, moins coupable que celui qui a combattu dans les rues de Paris ?

Il est fâcheux d'avoir à blâmer dans une semblable mesure ; mais lorsque les faits parlent d'eux-mêmes, lorsque les ministres laissent percer une semblable partialité, il est permis de rechercher les motifs secrets qui ont pu les guider dans le choix des amitiés, et ce choix ne saurait s'expliquer autrement que par la tendance qu'ont aujourd'hui nos hommes d'état à se rapprocher des légitimistes, tendance que du reste ils ne prennent pas la peine de dissimuler.

C'est une continuation des caresses faites au parti de la branche aînée, qui va aller, de par MM. Gaizot et de Broglie, siéger à la chambre des pairs dans la personne de quelques-uns de ses plus chauds partisans. Nos ministres, comme on le voit, ont le merveilleux talent de tout gâter, même la clémence. C'est une vertu qu'ils exercent assez rarement pour qu'on soit en droit d'exiger qu'ils le fassent avec convenance et impartialité.

Nous empruntons au *Moniteur Algérien* la suite de la *Biographie d'Abd-el-Kader*, dont nous avons donné le commencement dans notre numéro du 1^{er} octobre :

« Avant de reprendre la série des événements de la vie de l'émir, nous croyons être agréables au public en lui mettant sous les yeux quelques notes qui nous sont fournies par une personne qui a été témoin oculaire et auriculaire de ce qu'elle raconte. Ces détails nous ont paru curieux et de nature à initier complètement nos lecteurs à la vie intérieure et au caractère intime d'Abd-el-Kader.

« Abd-el-Kader a vingt-sept ans, et paraît être plus âgé. Sa taille est de cinq pieds deux pouces au plus. Sa constitution est très médiocre, et il éprouve souvent de fortes migraines. Il y a de la finesse et de la réflexion dans ses traits pâles, d'ailleurs réguliers ; sa barbe est d'un pouce 1/2 de long, et ses yeux sont d'un noir incertain ; ses mains n'ont rien de remarquable. Il sait tourner toute espèce de discours en une sorte de plaisanterie de bon ton ; en traitant d'affaire il ramène tout à la volonté de Dieu. Bien qu'il y ait quelque hypocrisie dans son regard qu'il ne prodigue pas, et que sa voix soit un peu rude et heurtée, on peut dire qu'il est d'un entretien agréable, et non sans esprit.

« La manière dont il s'est maintenu surtout après la mort de son père, a révélé en lui des moyens soutenus d'ailleurs par une application continuelle. Cependant il montre quelque irrésolution dans les affaires, ce qui tient sans doute à son peu d'expérience et aux conseils qu'il reçoit. A six heures du matin, il est dans la salle d'audience qu'assiège toujours une foule considérable, et il n'en sort que vers midi. Il rentre à trois heures dans son cabinet particulier jusqu'à six heures, et reçoit familièrement ses amis dans la soirée.

« Il se rend à la mosquée à pied, avec une suite peu nombreuse, ses fantassins se pressent spontanément sur la place, et sans armes, pour border la haie. Il préche souvent, en sa qualité de marabout, le vendredi. Il se déchaîne, à mon second passage, me dit un des assistants, contre le vol, le meurtre, l'adultère et l'usage des liqueurs et de l'opium. Ces derniers articles s'adressaient particulièrement à l'asker ou à ses soldats réguliers, qui ne tenaient plus compte des prohibitions du coran, et défense expresse fut renouvelée aux Juifs, sous les peines les plus sévères, de vendre du vin ou de l'eau-de-vie.

« Quelquefois il monte à cheval pour aller de la maison qu'il habite (qui est un bien du beylick) à celle du commandant ; mais il ne sort jamais pour la promenade, à moins qu'il n'aille de temps en temps à Kacheron, prier sur les tombes de son père et de son aïeul. Il est du reste environné de beaucoup de respect et désigné sous le nom de Sultan.

« L'émir a épousé la fille de son oncle paternel, qui est à moitié fou, et qui habite une très médiocre maison près de la porte de l'Est. Il n'a pas d'autre femme ; et, pour suffire à un si mince sérail, le pauvre sultan a déjà recouru aux expédients de la médecine. Il a une fille de 28 mois, au nez court, mais du reste assez bien ; j'ai vu cette royale enfant dans les bras d'une petite négresse fort sale, sur la porte du palais, entourée de quelques femmes composant un bien modeste cortège.

« On prête au sultan une avarice assez marquée. Il a l'habitude de rétribuer très mal les services et de payer médiocrement les ouvriers. Son maître d'office et le chef de ses canonniers se plaignent particulièrement de n'avoir pas le nécessaire ; et j'ai vu le premier venir demander à manger au commandant, témoignant le désir d'aller exercer de préférence à Oran sa profession de jardinier.

« Le tohgi-bachi A.... est aussi obligé de demander des secours extérieurs, parce qu'il a d'ailleurs une nombreuse famille. On s'accorde à dire enfin que Si Mahi et Dio étaient beaucoup plus généreux, et que de ce côté il fait regretter son père.

« Il est aisé du reste de concevoir que cette avarice n'est pas sans quelque bon prétexte ; les impôts ne rentrent pas intégralement ; les besoins sont grands et les finances étaient entièrement à créer.

« C'est pourquoi il s'occupe lui-même des détails. Je sais qu'à mon retour à Mascara, il a passé une journée entière à régler avec les juifs les comptes des fournitures qu'ils lui avaient faites pour l'habillement de son asker et pour ses tentes neuves.

« Au surplus, il paraît vouloir réprimer les abus et faire sentir l'avantage de son autorité sur celle des Turcs, en interdisant sévèrement toute exaction aux caïds des tribus, ainsi qu'aux cadis ; et il se montre essentiellement religieux. Il ne passe pas pour cruel, malgré la fin tragique du cadî d'Arzew celle des *El Gomari*, *Horribi*, des *Abdallah*, cousin de ce dernier, pendu récemment pour avoir excité les siens à la vengeance, et de quelques autres. On dit même qu'il soumet ses sentences aux *tobas* dans ces occasions.

« Il serait hors de propos de chercher ici rien de ce qui ressemble à la pompe des cours européennes. Abd-el-Kader, malgré le titre de sultan qu'il s'est donné, n'est qu'un chef d'Arabes ; et les marques les plus brillantes de son pouvoir consistent en une barbare musique de hautbois et de tambours qui vient jouer tous les jours à huit heures du matin et à trois heures du soir, dans la cour du beylick, des airs sauvages. Il a d'assez beaux chevaux ; mais, en examinant sa position, il n'y a guère qu'un Arabe qui puisse lui porter envie.

« Cependant une belle mission paraît le préoccuper, celle de la régénération d'un peuple jadis brillant dans les pages de l'histoire, et qui n'a pas cessé de croire à la grandeur de Dieu. Lui laisserons-nous cette gloire à acquérir au détriment de la nôtre et des intérêts de la France ?

réforme de la chambre des lords, qui seule peut assurer justice à l'Irlande. (Applaudissements.)

Rappelez-vous qu'elle a été ma carrière politique. J'ai commencé par obtenir l'égalité religieuse pour tous, et vingt-crois ans de ma vie ont été consacrés à atteindre ce but important.

Nous avons fait abolir les formules du serment et les actes des corporations avant de faire adopter le grand acte de l'émancipation catholique. Pendant cette première époque de ma vie, on m'a accusé souvent d'inconséquence, mais j'étais conséquent avec mon principe, si je ne l'étais pas dans les moyens de le faire triompher; car dès que je rencontrais une pierre d'achoppement, au lieu d'essayer inutilement de sauter par dessus, j'aimais mieux la tourner. (Rires et applaudissements.)

J'essayai ensuite d'opérer un rapprochement avec la faction orangiste, m'imaginant follement qu'après l'adoption de l'acte d'émancipation des catholiques, ces hommes, privés désormais de toute prédominance légale, renonceraient à ces sentiments de haine et de mépris pour une partie de leurs concitoyens, sentiments qui avaient fait pendant si long-temps la honte et le malheur de l'Irlande. Mais combien je connaissais peu les orangistes! Je vous en prends tous à témoin, n'ai-je pas passé cinq ans de ma vie à chercher à les concilier et à les séduire, soit individuellement, soit en masse, dans le parlement et ailleurs, partout enfin où j'en trouvais l'occasion? Si je n'ai pas réussi, j'ai du moins la satisfaction de pouvoir me dire que ce n'eût pas ma faute, mais celle de ces encouragés personnages. Et que fis-je ensuite? Je cherchai à faire rendre à l'Irlande un parlement national, parce que, dans mon opinion, c'était le seul moyen d'assurer la tranquillité de mon pays, alors si cruellement traité et opprimé sous l'administration de lord Anglesey.

Mais les circonstances ayant changé, ainsi que la position des partis, je crus que je pouvais avec sécurité tenter une expérience, celle de voir si les hommes qui ne veulent pas du rejet de l'union étaient sincères lorsqu'ils protestaient de leur désir de faire rendre justice à l'Irlande. En conséquence, je leur accordai cette épreuve, et j'ai la satisfaction de pouvoir vous annoncer que le peuple d'Angleterre et d'Ecosse appuiera lui-même le rejet de l'union, si l'Irlande n'obtient pas pleine et entière justice. Laissons donc au gouvernement le temps de mettre à exécution ses bonnes dispositions; mais pour lui accorder une loyale épreuve, il faut que le peuple Irlandais reste calme et tranquille.

Point de sociétés secrètes, d'associations et de sermens prohibés par la loi; point de déploiement de couleurs de parti, car cela ne servirait qu'à fournir des armes à nos ennemis. Du reste, j'ai la satisfaction de voir que la majorité du peuple irlandais a rempli mes vœux à cet égard, car la plus profonde tranquillité règne maintenant dans le pays tout entier, à l'exception, je suis fâché de le dire, de la ville de Dublin et de ses environs; mais j'espère que nous ne verrons plus se renouveler les scènes affligeantes et scandaleuses qui se sont dernièrement passées dans cette capitale à l'occasion d'un enterrement.

Je sais que je suis violemment attaqué par certains journaux nationaux et étrangers. Le *Times*, ce misérable apostat, cherche à répandre son venin mercenaire sur moi; mais ses morsures ne sauraient m'atteindre.

Je méprise également les attaques des journaux salariés du ministère français.

La presse américaine aussi est soulevée contre moi, parce que je suis l'ennemi de l'esclavage, sous quelque nom qu'il se déguise. Je dirai aux Américains que je ne fais pas de différence entre l'autocrate qui, comme l'empereur de Russie, ordonne le massacre de plusieurs milliers d'hommes par l'épée, et le démocrate qui arrive à ce même résultat sanglant par les misères de l'esclavage. (Applaudissements.)

J'ajouterai même que le démocrate est le pire des deux, car il jure la parjure à la tyrannie, lui qui fait périr ses semblables dans l'esclavage tout en disant que tous les hommes sont nés égaux.

Quant à moi, je le déclare, j'aimerais tout autant avoir affaire à un filou et à un voleur qu'à un Américain se disant républicain et possédant des esclaves.

M. O'Connell se rassied au milieu d'applaudissements enthousiastes et prolongés.

Après le vote des résolutions adoptées par acclamations, le meeting s'est séparé dans le plus grand ordre.

A. M. le rédacteur du Censeur.

Lyon, le 12 octobre 1835.

Monsieur,

Nous avons annoncé que nous avions monté un métier de soie éclairé au gaz, ce métier est en pleine activité depuis plusieurs jours. Une pièce de satin blanc d'argent déjà terminée est déposée dans les magasins de MM. Michel frères, fabricants, place Croix-Rouge, maison Ricard, qui avaient bien voulu nous la confier. MM. les fabricants et chefs d'ateliers que la question intéresse, sont invités à aller visiter cette pièce, pour s'assurer que l'usage du gaz d'huile de résine n'a aucun inconvénient pour la fabrication des étoffes de soie de couleurs tendres, et que cette pièce est d'un blanc aussi pur que si elle eût été fabriquée dans les plus beaux jours d'été.

Une seconde pièce de satin blanc mat, est montée sur le métier, qui travaille tous les soirs jusqu'à neuf heures, rue Sainte-Catherine, n° 5, au 2^e étage.

MM. les fabricants et chefs d'ateliers, sont invités à venir examiner notre système d'éclairage, afin d'en reconnaître les avantages.

Agrez, etc.

G. DANRE et Cie.

ANNONCES JUDICIAIRES.

(1416) PURGE D'HYPOTHÈQUES LÉGALES.

Par acte passé devant M^e Laforest, qui en a gardé la minute, l'un de ses collègues, notaires à Lyon, le deux mai mil huit cent trente-cinq, enregistré, M. Guy Orgeolet, cordonnier, domicilié à Heyrieux (Isère), et actuellement à la Guillotière, Grande Rue, n° 98, a acquis, aux prix, charges, clauses et conditions qui y sont exprimés de M. Martin Ank, propriétaire, domicilié à la Guillotière, au quartier de la ferme de Saint-Étienne, d'une maisonnette Vallois, épouse, un espace de terrain à la Guillotière, au quartier de la ferme de Saint-Étienne, au quartier de la ferme de Saint-Étienne, d'un hectare vingt-huit ares vingt centiares, soit neuf bichères onze centiares de bichère, ancienne mesure locale, avec les constructions qu'y a fait élever récemment M. Ank, et composées d'un rez-de-chaussée et d'un étage au-dessus, le tout plus amplement décrit et désigné au dit acte qui contient l'origine de propriété de la terre dont il s'agit.

L'acquéreur désirant purger les immeubles par lui acquis des hypothèques légales qui peuvent les grever, a, le sept octobre courant, fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon, une expédition de son contrat d'acquisition, dont un extrait dressé en la forme requise a de suite été affiché dans l'auditoire de ce tribunal au tableau à ce destiné, pour y rester le terme prescrit par la loi.

Et par exploit de Charavay, huissier à Lyon, en date du quatorze octobre courant enregistré, lesdits dépôt et affiche ont été dénoncés tant à M^e Ank qu'à M. le procureur du roi, avec déclaration à ce dernier, que tous ceux du chef desquels il pourrait exister sur lesdits immeubles des hypothèques légales subsistantes indépendamment de l'inscription, n'étant pas connus du requérant, lesdites significations seraient publiées conformément à l'art. 683 du code de procédure civile et à l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

Tous ceux, en conséquence, qui pourraient avoir sur les immeubles dont il s'agit des droits et créances emportant hypothèque légale, doivent, sous peine de forclusion, les faire inscrire dans le délai de deux mois, à compter de ce jour.

(1417) Par acte passé devant M^e Démophile Laforest qui en a gardé la minute et l'un de ses collègues, notaires en cette ville, le trente septembre mil huit cent trente-cinq, enregistré, M. Paul-Prosper Vétillard du Ribert, ancien agent de change, domicilié à Lyon, rue Sala, a acquis aux prix, charges, clauses et conditions qui y sont exprimés, de M. Jean Serre, propriétaire et négociant, domicilié à Lyon, rue Basse-Grenette, un domaine, situé sur la commune de Vernaison, canton de St-Genis-Laval, arrondissement de Lyon, composé de bâtiments de maître, bâtiments pour les cultivateurs et pour l'exploitation, cour, jardin, prés, terres, vignes et étang, le tout d'un seul tènement de la contenance de huit hectares soixante et dix-neuf ares vingt-quatre centiares, soit soixante-huit bichères ancienne mesure locale plus amplement désigné et décrit audit acte.

M. Jean Serre était propriétaire de l'immeuble dont il s'agit pour l'avoir acquis avec d'autres de M. Jean-Marie Serre, propriétaire rentier, domicilié à Vernaison, aux termes d'un acte passé devant M^e Lecourt et son collègue, notaires à Lyon, le quatorze mai mil huit cent vingt-neuf.

M. Vétillard du Ribert désirant purger l'immeuble par lui acquis des hypothèques légales qui peuvent le grever, a, le sept octobre courant, fait déposer au greffe du tribunal civil de Lyon une expédition de son contrat d'acquisition dont un extrait dressé en la forme requise a de suite été affiché dans l'auditoire de ce tribunal au tableau à ce destiné, pour y rester le temps prescrit par la loi.

Et par exploit de Charavay, huissier à Lyon, en date du quatorze octobre courant, lesdits dépôt et affiche ont été dénoncés tant à madame Marie-Anne Laporte, épouse dudit M. Jean Serre et madame Pauline Viallet, épouse de M. Jean-Marie Serre qu'à M. le Procureur du roi, près le Tribunal civil de Lyon, avec déclaration à ce dernier que M. Vétillard ne connaissait pas tous ceux du chef desquels il peut exister sur ledit immeuble des hypothèques légales subsistantes indépendamment de l'inscription, ferait publier lesdites significations dans les formes voulues par l'article 683 du code de procédure civile, et à l'avis du conseil d'état du neuf mai mil huit cent sept, approuvé le premier juin suivant.

Tous ceux qui peuvent avoir en conséquence sur l'immeuble vendu des droits de créances emportant hypothèques légales, doivent les faire inscrire sous peine de forclusion dans le délai de deux mois à compter de ce jour.

(1422) Samedi dix-sept de ce mois, neuf heures du matin, sur la place Saint-Laurent, à Lyon, il sera procédé à la vente au comptant d'objets saisis, consistant en banques, balances, garde-manger, commode, chaises, tables, marmites, pétrin, pelles, etc.

ANNONCES DIVERSES.

(1420) A VENDRE. — Six hectolitres vin muscat de Frontignan de 1823, même goût de Malaga, de Soulié, propriétaire.

S'adresser chez M. Charrin, entrepositaire, place Saint-Michel.

(1395 3) Une femme veuve, âgée de 38 ans, désirerait trouver un emploi de confiance; elle pourrait, au besoin, soigner l'éducation de jeunes personnes et leur enseigner le piano. S'adresser au bureau du journal.

ROYAL STNIFORTH,
CIRAGE IMPERMÉABLE DE LONDRES,
Seul et unique Conservateur de la Chaussure et des Harnais.

Ce cirage est le plus beau, le plus commode et le plus économique qui ait jamais été connu; une seule pose dure au moins cinq à six jours.

Il est renfermé en flacons du prix de 90 centimes. Les dépôts, à Lyon, sont au bureau de tabac des D^{lles} Thoulzeller, place des Terreaux, près la rue St-Pierre, et au bureau de tabac de M. Renard, place Confort, n° 6. Etchez les principaux débiteurs de tabac et quincailliers de la ville. (1418)

Une médaille a été décernée à l'Auteur.

MAUX DE DENTS.

La CRÉOSOTE-BILLARD enlève à l'instant et pour toujours la douleur de dent la plus vive, et guérit la carie des dents gâtées.

Deux francs le flacon avec l'instruction. Dépôts chez MM. les pharmaciens suivants: Borrel, place de la Préfecture, n° 13, à Lyon; Vernet, place des Terreaux, à Lyon; Martinet, à Bourg, Martin, et à St-Etienne. (1419)

AVIS.

(1421) La fabrication du sucre indigène, qui prend un si rapide

essor dans le midi, ne sera plus, à l'avenir, tributaire du nord de la France, pour les appareils dont elle a besoin. M. Martin de Roccincourt, dont les travaux en faveur de cette industrie sont déjà connus de tout le monde, va former à Lyon un établissement spécial de construction, où les fabricants du midi pourront s'approvisionner de tout ce qui leur sera nécessaire. Les industriels peuvent s'adresser à lui, chez M. Depralon, marchand de fers, quai du Rhône, où seront établis les principaux ateliers.

MALADIES DES YEUX.

(1387 2) La pommade anti-ophtalmique de la veuve Farnier de St-André, de Bordeaux, est un remède efficace contre les maladies inflammatoires des yeux et des paupières, les taies, les larmoiements, etc.; elle éclaircit et fortifie les vues affaiblies par l'âge ou les travaux. Elle convient dans les maladies des yeux des animaux.

La vente en est autorisée par un décret spécial dont les effets restent maintenus sur décisions ministérielles du mois de décembre 1820 et du mois de février 1832, sous le règne de S. M. Louis-Philippe 1^{er}.

Le seul dépôt, à Lyon, est chez M. Imbert, marchand parfumeur, rue St-Dominique.

Nota. Les personnes qui correspondaient pour sa pommade ophtalmique, avec le sieur Grangé de Bordeaux, peuvent s'adresser au dépôt ci-dessus, ou à M. Theulier aîné, négociant à Thuniers (Dordogne), devenu acquéreur de tous les droits dudit sieur Grangé.

Maladies Secrètes et de la peau.

SIROP VÉGÉTAL DE SALSEPAREILLE,

Préparé par COURTOIS, pharmacien à Lyon; ancien interne des hôpitaux civils et militaires, place des Pénitents-de-la-Croix, à Saint-Clair, près de la Loterie.

Ces sirop est approuvé des académies de médecine, comme le plus puissant dépuratif de la masse du sang, favorisant promptement la sortie des virus dartreux et vénérien, indispensable après l'usage du mercure dont il détruit totalement les traces; spécifique le plus actif, le plus certain et le plus prompt contre les apôtèmes et toutes les maladies qui ont leur siège dans le sang, telles que scrofules, scorbut, gales, boutons, et toutes les maladies de la peau, engorgement des glandes et des articulations, rhumatisme, goutte, les fleurs blanches des femmes, et contre les écoulements récents ou invétérés, et est prouvé par l'expérience que deux bouteilles procureront une guérison radicale. Prix: 8 f. et 4 f. la bouteille.

Le public est prié de ne point confondre ce précieux médicament avec tous les autres remèdes de ce genre annoncés en termes pompeux, et dont le vil prix pourrait séduire bien des gens dont tant de charlatans exploitent si effrontément la crédulité. Les nombreuses guérisons obtenues par l'usage de ce sirop en font le plus bel éloge.

On fait des envois. (Affranchir et joindre un mandat sur la poste.)

A Besançon, chez F.-Ant. Jourdain, épiciers, Grande-Rue, n° 143.

A Dijon chez Borsary, chirurgien dentiste, rue Vauban, n° 15.

A Marseille, chez Thumain, pharmacien, grande rue de Rome.

A Grenoble, chez Dechenaux père, quincaillier, Grande-Rue.

A Gray, chez Gourdan, père, épiciers.

A Genève, chez M. Burkel droguiste.

A Vienne, chez Moutet fils, épiciers, rue Marchande.

A Nîmes, Roque-Verdier, pharmacien.

A Mâcon, M. Charpentier, marchand de papier et d'estampes.

A Rive-de-Gier, chez M. Jacques Chollet, épiciers, rue Paluy.

A Givors, chez M. Thivy, épiciers, Grande-Rue.

A St-Etienne, chez M. Pignol, droguiste-herboriste, rue de Lyon, n° 78.

A Avignon, chez Guibert, pharmacien.

A Villefranche (Rhône), Roset, confiseur.

A Chalon-sur-Saône, chez Courant, quincaillier-coiffeur, au coin de la rue au Change.

A Metz, chez Desroches, droguiste.

A la Côte-St-André, chez Roland, confiseur, près la Halle.

Ainsi que dans les principales villes de France.

Spectacles du Jeudi 15 octobre.

GRAND-THÉÂTRE.

Le Mari et l'Amant, comédie. — Zampa, opéra.

GYMNASE LYONNAIS.

La Dugazon, vaud. — Malvina, vaud. — Les Gants Jaunes, vaud. — Les Pages de Bassompierre, vaud.

BOURSE DE PARIS du 13 octobre.

Le cours du trois pour cent s'est un peu amélioré. Les fonds espagnols ont fléchi; une partie des détenteurs de ces valeurs se laisse décourager par les articles sinistres du *Journal des Débats*.

Cinq pour cent,	108f 25	108f 40	108f 25	108f 40
— fin courant,	108f 45	108f 55	108f 40	108f 55
Quatre pour cent,	98f 80			
Trois pour cent,	81f 80	81f 95	81f 80	81f 95
— fin courant,	81f 85	82f 5	81f 85	82f 5
Rentes de Naples,	99f 45	99f 45	99f 45	99f 45
— fin courant,	99f 40	99f 45	99f 40	99f 45
Rentes perpétuel.,	33 1/8			
Emprunt cortès,	32 3/4			
Act. de la banque,	2130			
Quatre canaux,	1217 50			
Caisse hypothec.,	700			
Emprunt d'Haiti,	345			



V. PENICAUD,
Rédacteur, l'un des Gérans.